



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2019

Soixante-quatorzième session

Points 11 et 15 de l'ordre du jour

**Le sport au service du développement et de la paix :
édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport
et à l'idéal olympique**

Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/74/L.24 et A/74/L.24/Add.1)]

74/22. Journée mondiale du jeu d'échecs

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Rappelant la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle il est dit qu'une « paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité »,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018²,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 73/1.



Consciente de tout l'intérêt de ces activités comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui reconnaît à l'enfant le droit au repos et aux loisirs et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁴, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également les articles 1 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, dans lesquels les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives, de loisir et sportives, et estimant que la participation active des personnes handicapées à ces activités contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits humains, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

Rappelant en outre ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

Consciente de l'intérêt du jeu d'échecs, activité peu onéreuse et inclusive que tous peuvent mener en tous lieux, quels que soient leur langue, leur âge, leur genre, leurs capacités physiques et leur statut social,

Soulignant que les échecs sont l'un des jeux les plus anciens, les plus intellectuels et les plus culturels qui soient, associant à la fois sport, raisonnement scientifique et aspects artistiques,

Constatant que les échecs sont joués dans le monde entier et qu'ils favorisent l'équité, l'inclusion et le respect mutuel, et notant à cet égard qu'ils peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Rappelant la mission et le rôle du Comité international olympique, énoncés dans la Charte olympique, qui consistent à mettre le sport au service de l'humanité, à promouvoir une société pacifique et des modes de vie sains en associant le sport à la culture et à l'éducation et à préserver la dignité humaine sans aucune forme de discrimination, et saluant les partenariats que le Comité a instaurés avec de nombreux organismes des Nations Unies, notamment le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Consciente du rôle important que la Fédération internationale des échecs joue pour appuyer la coopération internationale dans le domaine des échecs et favoriser les relations amicales et harmonieuses entre tous les peuples du monde, et constatant à cet égard que le Comité international olympique a reconnu la Fédération internationale des échecs comme Fédération internationale de sports,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution S-27/2, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

Rappelant la déclaration politique⁶ et le document final⁷ adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing⁸ et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple), et soulignant à cet égard qu'il faut accroître la place des femmes et des filles dans les activités relatives aux échecs, en particulier en renforçant leur participation aux manifestations organisées dans ce domaine,

Reconnaissant les précieuses contributions que les échecs peuvent apporter à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et des objectifs de développement durable, pour ce qui est, entre autres, du renforcement de l'éducation, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, ainsi que de l'inclusion, la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect,

1. *Décide* de proclamer le 20 juillet Journée mondiale du jeu d'échecs ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés, à célébrer la Journée mondiale du jeu d'échecs comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et de faire connaître les avantages que présente ce jeu, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faciliter la célébration de la Journée mondiale du jeu d'échecs en collaboration avec d'autres organisations compétentes, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés afin que cette Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

45^e séance plénière
12 décembre 2019

⁶ Résolution S-23/2, annexe.

⁷ Résolution S-23/3, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution 70/1.